DIRECTIVE 95/49/CE DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1995

portant mise à jour de la liste des entités couvertes par la directive 91/296/CEE relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux [1], modifiée par la directive 94/49/CE de la Commission [2], et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la liste des réseaux de gazoducs à haute pression et des entités qui en sont responsables dans les États membres, couverts par la directive 91/296/CEE, figure à l'annexe de ladite directive ;

considérant que la liste doit être mise à jour par la Commission, après consultation avec les États membres concernés, chaque fois que cela est nécessaire, dans le contexte des objectifs de la directive 91/296/CEE et compte tenu notamment de son article 2 paragraphe 1 point a) ;

considérant que l'évolution de l'industrie du gaz en Espagne et l'adhésion des trois noveaux États membres, l'Autriche, la Finlande et la Suède, nécessitent la mise à jour de la liste ;

après consultation avec les États membres concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 91/296/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1995.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

[1] JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 37.
[2] JO n° L 295 du 16. 11. 1994, p. 16.

ANNEXE

Liste des entités et des réseaux de gazoducs à haute pression

État membre	Entité
Allemagne	Bayerngas GmbH BEB Erdgas und Erdöl GmbH Erdgas Verkaufs-Gesellschaft mbH Gas-Union GmbH Mobil Erdgas — Erdöl GmbH Ruhrgas AG Saar Ferngas AG Thyssengas GmbH Vereinigte Elektrizitätswerke Westfalen AG (VEW) Westfälische Ferngas AG EWAG, Nürnberg Gasversorgung Süddeutschland Schleswag AG Thüga AG Verbundnetz Gas AG Wingas GmbH
Belgique	Distrigaz SA
Danemark	Dansk Naturgas A/S
Espagne	Empresa Nacional de Gas SA (ENAGAS) Gas Natural SDG, SA Gas de Euskadi
Grèce	DEPA
Luxembourg	SOTEG
Pays-Bas	NV Nederlandse Gasunie
Italie	Snam SpA Edison Gas SpA Società Gasdotti del Mezzogiorno SpA
France	Gaz de France SNGSO Compagnie française du méthane (CEFEM)
Royaume-Uni	British Gas
Irlande	Irish Gas Board
Autriche	ÖMV AG
Suède	Vattenfall Naturgas AB Sydgas AB
Finlande	Neste Oy